

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS

Avions A300-600

Réservoir central -
Endommagement cloche et corps de pompes carburant (ATA 28)

1. MATERIELS CONCERNES :

Avions AIRBUS A300B4-600 et A300C4-600, tous numéros de série, à l'exception des numéros 546, 553, 618 et 623 qui ont déjà été inspectés selon le Service Bulletin d'Alerte AIRBUS A300-28A6061.

2. RAISONS :

Depuis 1998, des cloches et corps de pompes carburant avaient été trouvées endommagées sur des avions A300-600R (Avions post mod. 04801 avec "trim tank"). L'action terminale pour les avions A300-600R consiste en l'introduction de cloches et corps de pompes de réservoir central renforcés à travers le Bulletin Service AIRBUS (BS) A300-28-6069 Révision 01 émis en mai 2002, et rendu impératif par Consigne de Navigabilité (CN) 2002-132(B).

Toutefois, il a été constaté et confirmé plus tard que des cloches et corps de pompes étaient aussi rompus sur des avions AIRBUS A300-600. Ce type de dommage, s'il n'est pas détecté, pourrait entraîner une séparation complète du capotage du moteur électrique de la pompe de réservoir central et la perte consécutive de la capacité anti-flamme du système carburant dans cette zone.

Le but de cette CN est d'assurer la sécurité de la flotte en rendant impérative une inspection visuelle détaillée non répétitive des pompes et des cloches et corps de pompes carburant du réservoir central, suivie d'inspections NDT répétitives des cloches et corps de pompes carburant du réservoir central.

3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

Les mesures ci-après sont rendues impératives à compter de la date d'entrée en vigueur de cette CN.

3.1. Programme de contrôle d'intégrité et d'inspection visuelle :

Dans les 15 jours suivant le 20 février 2003 (date d'entrée en vigueur de l'AOT AIRBUS A300-600-28A6075) contrôler l'intégrité des cloches et corps de pompes de réservoir central et effectuer une inspection détaillée des pompes de réservoir central conformément aux instructions du paragraphe 4.2 de l'A.O.T. AIRBUS A300-600-28A6075.

.../...

3.2. Programme d'inspections NDT répétitives :

3.2.1. A la prochaine opportunité et, au plus tard, avant accumulation de 600 heures de vol depuis le 20 février 2003, effectuer une inspection par Courants de Foucault des cloches et corps de pompes de réservoir central conformément aux instructions du paragraphe 4.3 de l'AOT AIRBUS A300-600-28A6075. En cas d'endommagement, remplacer le composant endommagé avant le prochain vol, conformément aux instructions du paragraphe 4.3 de l'A.O.T. AIRBUS A300-600-28A6075.

3.2.2. Répéter l'inspection requise au paragraphe 3.2.1. de cette CN à intervalles n'excédant pas 1 500 cycles de vol. Si une cloche et corps de pompe sont remplacés, effectuer la prochaine inspection dans les 7 000 cycles de vol suivant ce remplacement. Répéter ensuite cette inspection à intervalles n'excédant pas 1 500 cycles de vol.

Nota : Les résultats de ces inspections, quelle qu'en soit leur nature, doivent être rapportés à AIRBUS comme prescrit au paragraphe 7 de l'A.O.T. AIRBUS A300-600-28A6075.

REF. : AIRBUS Alert SB A300-28A6061
AIRBUS Service Bulletin A300-28-6069 Rév. 01
AIRBUS A.O.T. A300-600-28A6075 du 20 février 2003
Toute révision ultérieure de ces documents est acceptable.

Cette CN a fait l'objet d'un envoi télégraphique le 21 février 2003.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR :

Dès réception de la CN Télégraphique émise le 21 FEVRIER 2003